

# Testament et héritage: les réponses aux principales questions

L'UNICEF Suisse reçoit de plus en plus de questions sur la manière dont l'UNICEF peut figurer sur un testament. Vous trouverez ci-après des renseignements sur les principales questions relatives à l'héritage. Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire.

## **Pourquoi un testament est-il judicieux?**

Sans testament ou pacte successoral, votre héritage est réparti entre les héritiers légaux. Si vous n'avez pas de partenaire ni d'enfants, vos parents et grands-parents ainsi que leurs descendants (c'est-à-dire vos frères et sœurs, cousin·e-s et oncles/tantes jusqu'à des parents éloignés) sont les héritiers légaux. En l'absence d'héritiers légaux, votre fortune revient à l'État (à votre dernier canton ou commune de domicile).

## **Qu'est-ce qu'un pacte successoral?**

Un pacte successoral est un contrat entre le/la testateur·trice et ses futur·e-s héritiers·tières. Il doit être authentifié devant notaire.

## **Qu'est-ce qui distingue un testament d'un pacte successoral?**

Dans le testament, le/la testateur·trice décide seul·e de l'ensemble de sa fortune. Il/Elle peut établir le testament à tout moment et le modifier librement, de sa propre main ou devant notaire. Un pacte successoral doit toujours être certifié devant notaire. En tant qu'accord entre le/la testateur·trice et les futur·e-s héritiers·tières, le pacte successoral ne peut être modifié que conjointement par les partenaires du contrat. Il offre une protection contre les changements d'avis hâtifs d'un partenaire.

## **Quand le pacte successoral est-il judicieux?**

Des pactes successoraux sont souvent établis en complément des contrats de mariage. Par exemple, lorsque deux partenaires ont un contrat de mariage sous le régime de la communauté, l'ensemble des biens sont transmis au partenaire survivant en cas de décès d'un partenaire. Les deux partenaires peuvent décider dans un pacte successoral de léguer leur fortune à une organisation d'utilité publique suite au décès du deuxième partenaire. Tandis qu'un testament peut être modifié à tout moment par le/la testateur·trice, un pacte successoral ne peut être modifié ou résilié que par accord écrit mutuel.

## **Le pacte successoral et le testament ont-ils la même valeur?**

Tous deux permettent au/à la testateur·trice de régler librement sa succession dans le cadre légal. Les deux ne connaissent aucune restriction quant au contenu. Le/La testateur·trice a besoin de l'accord des futur·e-s héritiers·tières pour le pacte successoral, mais pas pour le testament.

## **Qu'est-ce qui s'applique en présence à la fois d'un pacte successoral et d'un testament?**

Si le pacte successoral et le testament remplissent les formalités et les conditions-cadres légales, ils sont en principe tous les deux valables. Si leurs contenus s'opposent ou que des parts obligatoires ne sont pas respectées par exemple, les héritiers·tières défavorisé·e-s peuvent d'une part exiger leur part obligatoire par le biais d'une action en réduction; ils/elles ont d'autre part la possibilité de faire valoir la non-validité du testament ou du pacte successoral par une action en annulation et peuvent essayer d'imposer juridiquement leurs exigences. Pour éviter les contradictions, il est donc judicieux d'établir un testament ou un pacte successoral, mais pas les deux.

### **Est-ce que je peux faire figurer l'UNICEF Suisse dans mon pacte successoral?**

Oui. Comme dans un testament, il est possible de fixer des conditions ou des prescriptions de partage dans un pacte successoral. Tant que les parts obligatoires des héritiers-tières qui ne participent pas au pacte successoral sont maintenues, les parties contractantes peuvent donc librement faire figurer l'UNICEF Suisse sur leur pacte successoral. Les pactes successoraux sont souvent convenus avec des héritiers-tières bénéficiant d'une réserve héréditaire qui souhaitent renoncer partiellement ou intégralement à leur part obligatoire. Avec un pacte successoral, il est ainsi possible de clarifier les conditions de logement du/de la conjoint·e survivant·e bénéficiant d'une réserve héréditaire par rapport aux enfants, en lui faisant bénéficier de l'usufruit à vie. Les enfants reçoivent alors par exemple la maison parentale en tant qu'héritiers appelés.

### **Qu'est-ce qu'une part obligatoire?**

La part obligatoire est l'héritage auquel ont droit les descendants et les parents de par la loi. Ceux qui attribuent aux conjoints, descendants et parents ce minimum prévu par la loi dans le testament ou le pacte successoral les limitent à la réserve héréditaire.

### **Qui bénéficie d'une réserve héréditaire?**

Les descendants directs (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), le/la conjoint·e survivant·e et, en l'absence de descendants, les parents bénéficient d'une réserve héréditaire. Les partenaires divorcés et légalement séparés n'ont plus droit à l'héritage, car la fortune a déjà été répartie lors de la séparation ou du divorce.

### **Qu'est-ce qui distingue l'héritage légal de la part obligatoire?**

Conformément au droit successoral, l'héritage légal est la part qui revient à un·e héritier·tière suite au partage successoral, lorsque le/la testateur·trice n'a pas organisé sa succession. La part obligatoire n'est qu'une partie de cet héritage légal et revient de toute façon aux héritiers bénéficiant d'une réserve héréditaire.

### **Exemple:**

Si un testateur laisse derrière lui son épouse et deux enfants, l'héritage légal de l'épouse s'élève à une moitié et celui des deux enfants ensemble à l'autre moitié de l'héritage, soit un quart chacun. La part obligatoire de l'épouse survivante s'élève à la moitié de l'héritage légal, c'est-à-dire un quart de la totalité de l'héritage. La part obligatoire des deux enfants s'élève aux trois quarts de leur héritage légal, c'est-à-dire trois huitièmes ensemble ou trois seizièmes chacun. Ainsi, le testateur peut disposer d'une quotité disponible de trois huitièmes de l'ensemble de sa fortune.

### **Quels sont les montants des parts obligatoires?**

Les parts obligatoires dépendent de l'héritage légal. La part obligatoire pour les descendants s'élève aux trois quarts (la moitié à partir du 01.01.2023) de l'héritage légal. La part obligatoire pour chaque parent s'élève à la moitié de l'héritage légal. La part obligatoire pour le partenaire survivant s'élève à la moitié de l'héritage légal. Les membres plus éloignés de la famille n'ont pas droit à une part obligatoire. Mais ils héritent automatiquement en l'absence de règlement de succession. Les membres de la famille par alliance ne sont pas parents et n'ont donc pas droit à l'héritage. C'est pourquoi les parts obligatoires ont des montants différents selon la configuration familiale.

### **Aperçu des configurations les plus fréquentes:**

Héritage et part obligatoire du testateur non marié

- avec descendants

- avec héritiers de la parentèle parentale
- avec héritiers de la parentèle grand-parentale
- Héritage et part obligatoire du testateur marié
- avec descendants
- avec héritiers de la parentèle parentale
- avec héritiers de la parentèle grand-parentale

### **Qu'est-ce qu'un testament?**

Un testament est la dernière volonté d'un-e testateur-trice consigné par écrit. Il lui donne la certitude que sa fortune sera utilisée selon ses choix suite à son décès. Il apporte de la clarté entre les héritiers et permet un partage successoral rapide. Un testament peut être modifié à tout moment.

### **Dans mon testament, est-ce que je peux disposer librement de ma fortune?**

Oui, si vous tenez compte des parts obligatoires légales. Vous ne pouvez déshériter des héritiers-tières bénéficiant d'une réserve héréditaire qu'à titre exceptionnel, par exemple s'ils/si elles ont commis un délit à votre encontre ou enfreint leurs devoirs familiaux. En l'absence d'héritiers-tières bénéficiant d'une réserve héréditaire, vous pouvez décider librement de la totalité de votre fortune.

### **Quelles prescriptions un testament valide doit-il remplir?**

Un testament valide doit être rédigé de votre propre main du début à la fin, présenter le lieu et la date exacte et être signé avec votre nom. Les modifications ultérieures doivent elles aussi être rédigées à la main, datées et signées par vous-même.

### **En tant que personne seule, comment éviter que des parents éloignés ou l'État héritent de ma fortune?**

Rédigez un testament. Vous pouvez y faire figurer des personnes proches ou des organisations, comme par exemple l'UNICEF Suisse, comme héritiers.

### **Comment puis-je léguer ma fortune à mon/ma partenaire tout en tenant compte de l'UNICEF Suisse?**

En faisant figurer dans votre testament l'UNICEF Suisse en tant qu'héritière appelée ou en lui octroyant un legs. Cela signifie que l'UNICEF Suisse en bénéficie seulement après le décès de votre partenaire. Vous pouvez aussi régler cette situation avec un pacte successoral entre vous et votre partenaire.

### **De quoi hérite mon/ma partenaire en concubinage si je ne rédige pas de testament?**

Sans mention dans votre testament et sans pacte successoral, les partenaires en concubinage n'ont pas droit à l'héritage. Seuls les partenaires mariés bénéficient d'une réserve héréditaire avec les parents et les enfants.

### **Comment protéger mon/ma partenaire en concubinage?**

Parmi tous les héritiers, les partenaires en concubinage paient les droits de succession les plus élevés. Il peut donc être avantageux de souscrire une assurance-vie au profit de votre partenaire et de lui accorder l'usufruit de l'héritage. La prestation d'assurance versée suite au décès du/de la testateur-trice ne fait pas partie de l'héritage et est donc exonérée des droits de succession. Grâce à l'usufruit à vie de l'héritage, le/la partenaire reçoit les bénéfices de la fortune et peut par exemple habiter une maison disponible jusqu'à la fin de sa vie. L'usufruit est généralement imposé. Ce n'est qu'après son décès que l'héritage est réparti entre les héritiers-tières que vous avez désigné-e-s (par exemple l'UNICEF Suisse).